

Tout sur l'AI

Modifications 2023

Etat au 1^{er} janvier 2023

Rente d'invalidité

Les montants mensuels des rentes (échelle 44) sont augmentés comme suit (voir rentes de vieillesse de l'AVS) :

- rente d'invalidité minimale	CHF	1'225.–
- rente d'invalidité maximale	CHF	2'450.–
- plafonnement (couple: deux rentes, maximum)	CHF	3'675.–

Allocation pour impotent

Personne vivant dans un home

- degré faible (10 % de la rente de vieillesse minimale)	CHF	123.–
- degré moyen (25 % de la rente de vieillesse minimale)	CHF	306.–
- degré grave (40 % de la rente de vieillesse minimale)	CHF	490.–

Personne vivant à la maison

- degré faible (40 % de la rente de vieillesse minimale)	CHF	490.–
- degré moyen (100 % de la rente de vieillesse minimale)	CHF	1'225.–
- degré grave (160 % de la rente de vieillesse minimale)	CHF	1'960.–

Mineurs assurés vivant à la maison

	par jour	par mois
- degré faible	CHF 16.35	CHF 490.–
- degré moyen	CHF 40.85	CHF 1'225.–
- degré grave	CHF 65.35	CHF 1'960.–

Supplément pour soins intenses pour mineurs vivant à la maison

	par jour	par mois
- au moins 4 heures	CHF 32.65	CHF 980.–
- au moins 6 heures	CHF 57.15	CHF 1'715.–
- au moins 8 heures	CHF 81.65	CHF 2'450.–

Le droit est maintenu lorsque l'enfant est hospitalisé. Si l'hospitalisation dure plus d'un mois, les aides continuent d'être versées, à condition que la présence des parents soit nécessaire à l'hôpital.

Contribution d'assistance

- par heure	CHF	34.30
- par heure, pour un soin qualifié	CHF	51.50
- par nuit, au maximum	CHF	164.35

Les taux de cotisations dans le cadre du 1^{er} pilier

	Salarié	Employeur	Indépendant	Personne sans activité lucrative (en francs)
AVS	4.35 %	4.35 %	8.10 % ²⁾	422.00 – 21 100.00
AI	0.70 %	0.70 %	1.40 % ²⁾	68.00 – 3 400.00
APG	0.25 %	0.25 %	0.5 % ²⁾	24.00 – 1 200.00
AC	1.10 % ¹⁾	1.10 % ¹⁾	—	—
Total	6.4 % ¹⁾	6.4 % ¹⁾	10 %	514.00 – 25 700.00

- ¹⁾ Est valable pour un salaire annuel allant jusqu'à 148 200 francs
- ²⁾ D'autres taux sont valables pour un revenu annuel inférieur à 58 800 francs

Facteurs de revalorisation 2023

Première inscription au CI	Facteur de revalorisation
1974	1.118
1975	1.106
1976	1.094
1977	1.082
1978	1.071
1979	1.059
1980	1.047
1981	1.036
1982	1.026
1983	1.016
1984	1.006
1985 – 2022	1.000